

ARRETE MUNICIPAL N°17/14 **MODIFICATIF N°3**

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de l'Office Municipal de Tourisme d'AURIS EN OISANS,

VU l'arrêté modificatif du 21 juin 2012,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 30 Juin 2014

ARRETE

ARTICLE 1 – Depuis le 27 novembre 2006, Mademoiselle Marie-France IDANEZ est nommée Régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'Office Municipal de Tourisme d'Auris en Oisans, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Marie-France IDANEZ sera remplacée par Mme Annie GUILLARD, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mademoiselle Marie-France IDANEZ devra verser entre les mains du comptable de l'Office Municipal de Tourisme d'Auris en Oisans, le montant du cautionnement fixé à 300 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Marie-France IDANEZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Madame Annie GUILLARD, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en conformité la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire autorise les mandataires suivants à encaisser les produits gérés par la régie :

Pour la période du 01 janvier au 31 décembre :

- Mme DECHAMBRE Carole
- Mme BERTHAUD LEDDA Nicole

FAIT A AURIS EN OISANS LE 30 Juin 2014

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR LE MANDATAIRE
Jean-Louis PELLORCE

SIGNATURE DU REGISSEUR
précédée de la formule
VU POUR ACCEPTION
Marie-France IDANEZ

SIGNATURE DU MANDATAIRE
SUPPLEANT *précédée de la formule*
VU POUR ACCEPTION
Annie GUILLARD